

ARRETE N°2022.12.80A**PORTANT DEPORT DE MONSIEUR JULIEN CORNILLET,
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MONTELMAR-AGGLOMERATION**

Le Président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-9, L.5211-2, L.5211-1, L.2131-11 et L.1111-1-1 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;

Vu la charte de l'élu local instaurée par l'article L.1111-1-1 susvisé du CGCT et notamment ses points 2 et 3 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20 du 29 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que Monsieur Julien CORNILLET, Président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, est actionnaire et Gérant de l'entreprise de fabrication et de vente de nougat « Le Chaudron d'Or », membre du groupement d'intérêt économique (GIE) « Inter Nougat » et du syndicat des fabricants de nougats de Montélimar ;

Considérant qu'il pourrait se révéler pour le Président de Montélimar-Agglomération, dans le cadre des missions liées à l'exercice de son mandat, une situation de conflit d'intérêts qu'il convient de prévenir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Julien CORNILLET s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences en tant que Président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, et ce en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs aux opérations qui concerneraient la promotion et la commercialisation du nougat et notamment :

- s'abstiendra de participer aux débats et aux délibérations du Conseil communautaire, ainsi qu'aux commissions et réunions préparatoires, mêmes informelles,
- s'abstiendra de s'informer du déroulement des dossiers relatifs aux opérations concernées et de donner quelconques instructions aux élus et agents communautaires,
- s'abstiendra de signer tout document et acte ayant trait à l'exécution du présent arrêté.

Article 2 : Madame Valérie ARNAVON, 1^{ère} Vice-présidente, est désignée pour suppléer le Président en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs aux opérations qui concerneraient la promotion et la commercialisation du nougat.

Article 3 : Le Président de Montélimar-Agglomération s'abstiendra de donner quelque instruction à Madame Valérie ARNAVON.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa transmission au Représentant de l'Etat dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à Madame Valérie ARNAVON et copie adressée à :

- Madame la Préfète de la Drôme.
- Monsieur le Trésorier principal de Pierrelatte.

Fait à Montélimar, le **15 DEC. 2022**

Le Président,

Julien CORNILLET



Reçu notification le :

Valérie ARNAVON